

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de servitude réseau assainissement avec M. SUBILEAU (CERIZAY)

Décision D-2024-052

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 portant régime de délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président par laquelle le Conseil a donné délégation au Président en matière de *Gestion des biens immobiliers et espaces publics* de prendre toute décision concernant : « les servitudes, dont celles de passage et de canalisation » ;
- **Considérant** la demande de Maître Edouard BLUMANN, notaire à CERIZAY (79) 3 Place Mendès France, de mettre en place une convention de servitude pour M. Guillaume SUBILEAU situé sur la commune de Cerizay (79140).

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention de servitude pour l'écoulement des eaux avec M. Guillaume SUBILEAU.

ARTICLE 2 : Les modalités de la convention sont les suivantes :

•Objet de la convention : servitude d'écoulement des eaux sur des parcelles de terrain se situant 28 Avenue de la Promenade, 79140 Cerizay, sur les parcelles cadastrées section CH 79.

•Durée de la convention : la convention prend effet à compter de la signature des parties et est effective pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.

•Modalités financières : cette constitution de servitude est consentie sans indemnité. La collectivité s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût de l'installation ainsi que son exploitation.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier Général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 05/03/2024

Le vice-Président,
Monsieur Pierre BUREAU



Transmis en préfecture le - 5 MARS 2024

Notifié ou publié le - 5 MARS 2024

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.